

Procédures d'assemblée

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

1. Le président d'assemblée

- ♦ Procède à l'ouverture de la réunion puis la préside.
- ♦ Accorde le droit de parole et dirige les délibérations.
- ♦ Reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat.
- ♦ Veille au maintien de l'ordre et du décorum et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure.
- ♦ Conserve son droit de parole en s'inscrivant sur la liste des orateurs.
- ♦ Doit être impartial, sauf s'il y a égalité dans un vote, auquel cas, il doit décider si la proposition est acceptée ou non.

2. Ouverture de la réunion

- ♦ Le président d'assemblée fait la lecture de l'ordre du jour puis demande le vote.
- ♦ Il demande ensuite le vote sur l'adoption du procès-verbal de la dernière réunion.

N.B. L'ordre du jour et le procès-verbal sont d'abord proposés et appuyés mais seulement adoptés après que les modifications nécessaires y ont été apportées (au besoin).

3. Droit de parole

- ♦ Tout membre de l'assemblée qui désire s'exprimer doit lever la main et attendre que le président d'assemblée lui donne la parole.
- ♦ L'intervention doit être limitée au sujet débattu au moment où il prend la parole.

N.B. Dans un souci d'efficacité, le président d'assemblée a le droit de limiter la durée du débat de même que le nombre d'interventions pour chaque sujet.

4. La proposition principale

- ♦ N'importe quel membre de l'assemblée peut formuler une proposition en autant que celle-ci porte sur le point débattu à l'ordre du jour.
- ♦ Le proposeur attend que le président lui donne la parole puis énonce sa proposition.
- ♦ La proposition doit ensuite être appuyée.

5. L'amendement

- ♦ Sert à apporter une modification à une proposition.
- ♦ Doit porter sur la proposition débattue et être appuyé.

6. Le sous-amendement

- ♦ Est un amendement à un amendement qui a pour but de modifier un détail.
- ♦ Doit être appuyé.

7. Le vote

- ♦ A lieu à la fin d'un débat lorsque le président d'assemblée pose officiellement la question débattue et demande ensuite le vote.
- ♦ Peut se faire à main levée ou par scrutin secret (tout membre peut l'exiger).
- ♦ Lorsqu'une proposition a été amendée, le vote se fait dans l'ordre suivant : sous-amendement, amendement, proposition principale.

8. Question préalable

- ♦ Sert à mettre fin au débat lorsqu'une personne croit qu'il est temps de prendre une décision et qu'elle n'est pas intervenue précédemment dans le débat.
- ♦ La demande est faite au président d'assemblée sans égard au tour de parole.
- ♦ Doit être appuyée.

N.B. La question préalable requiert les deux tiers de l'assemblée pour être adoptée.

9. Proposition déposée sur le bureau

- ♦ Lorsque l'assemblée a débattu un sujet, épuisé les idées et qu'aucune solution ne semble émerger de la discussion, un membre peut alors demander que la question soit déposée sur le bureau.
- ♦ Si la proposition est appuyée, la question est remise à plus tard sans discussion ou amendement.

N.B. La proposition de dépôt doit rallier la majorité simple de l'assemblée.

10. Point d'ordre

- ♦ Utilisé lorsqu'un membre croit que les procédures ne sont pas respectées ou pour énoncer une objection.
- ♦ Peut se faire à n'importe quel moment de la réunion.

11. Point d'information

- ♦ Utilisé lorsqu'un membre ne comprend pas les procédures ou a une question concernant le point débattu.
- ♦ Peut se faire à n'importe quel moment de la réunion.

12. Question de privilège

- ♦ Utilisé lorsqu'un membre croit que ses droits ne sont pas respectés ou que le déroulement de la réunion est incorrect.
- ♦ Peut se faire à n'importe quel moment de la réunion.

13. Avis de motion

- ♦ Utilisé pour reconsidérer une décision antérieure ou un vote.
- ♦ Doit être annoncé par un avis de motion donné à l'assemblée précédant celle qui devra se prononcer sur la rescision (annulation d'une décision) ou la reconsidération.
- ♦ Doit être appuyé.

14. Clôture de la réunion

- ♦ Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président demande une proposition pour clore l'assemblée.

L'ASSEMBLÉE

Interventions Tout membre de l'assemblée obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Toutefois, le président d'assemblée n'accorde pas la parole une deuxième fois à une même personne aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des gens qui n'ont pas parlé une première fois. Cependant, le proposeur d'une proposition principale et celui qui l'appuie ont toujours préséance pour reprendre la parole sur la liste des orateurs du premier tour. De plus, le proposeur d'une proposition principale a toujours un droit de réplique pour clore le débat sur une proposition, sauf si sa proposition a été amendée ou si la question préalable a été posée.

Majorité Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, soit 50 % des voix plus une, les abstentions étant comptées avec la majorité exprimée. Cependant, dans le cas de certaines propositions, la décision se prend aux deux tiers.

Mise aux voix Lorsqu'une proposition est mise aux voix et jusqu'à la proclamation des résultats du vote, aucune proposition ne peut être reçue, sauf celle qui consiste à demander le vote secret. Avant le vote, on donne à nouveau lecture de la proposition et l'assemblée vote à main levée. Le président déclare la proposition adoptée ou rejetée selon le résultat estimé à l'œil. S'il s'élève quelque doute sur le résultat, on procède au comptage des voix. Tout membre peut également demander que les votes soient comptés et que les résultats soient consignés au procès-verbal. En cas d'égalité des voix, l'assemblée est appelée à se prononcer de nouveau immédiatement; en cas de nouvelle égalité, le président décide. Tout membre qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision de l'assemblée peut le faire à l'ajournement de la réunion, en indiquant le sujet sur lequel il désire que sa dissidence soit notée au procès-verbal, ou en annonçant, par une question de privilège exprimée immédiatement après la proclamation du résultat du vote, son intention de faire enregistrer sa dissidence.

Procès-verbal Le procès-verbal d'une réunion doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne les propositions et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les interventions ni les observations des participants. On peut cependant y joindre en annexe tout document pertinent à sa compréhension. Le procès-verbal ne peut être adopté que par les membres présents lors de la réunion dont il traite.

Vote secret Avant que le vote soit commencé, tout membre peut exiger le vote au scrutin secret; il l'obtient alors automatiquement. Le vote se prend toujours au scrutin secret lors des élections, d'une proposition de vote de grève ou d'une modification au contrat de travail.

LE COMITÉ PLÉNIER

Fonction et but Le comité plénier permet à l'assemblée d'étudier une question sans être soumise aux règles ordinaires de la procédure.

Interventions Tout membre du comité plénier obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, le président n'accorde pas la parole une deuxième fois à une même personne aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des membres qui n'ont pas parlé une première fois. Toute personne qui a la parole doit s'en tenir au sujet discuté.

Procédure En comité plénier, on ne procède pas par propositions et amendements, mais par recommandations. On ne vote pas sur ces recommandations au moment même de leur présentation; le vote ne se prend qu'à la fin de la période de temps allouée au comité plénier. On ramène alors les recommandations dans l'ordre inverse où elles ont été exprimées.

N. B. Tous les votes sont pris à main levée. Aucune dissidence n'est enregistrée.

Procès-verbal Le secrétaire ne tient compte que des conclusions auxquelles en arrive le comité (on tient compte d'une recommandation adoptée, mais pas d'une suggestion rejetée par la majorité).

LES PROPOSITIONS

Proposition régulière Une proposition est soumise à l'assemblée lorsqu'elle a été proposée par un membre puis appuyée par un autre. Une proposition hors d'ordre et une proposition qui n'a pas été formellement appuyée ne sont ni reçues par le président, ni consignées au procès-verbal des délibérations.

L'amendement L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne peut aborder une question nouvelle et est jugé régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale.

Le sous-amendement Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Un amendement à la fois Les propositions principales peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'assemblée.

Ordre de mise aux voix Le président met aux voix en premier lieu le sous-amendement, puis l'amendement, puis enfin la proposition principale. Dans certains cas, l'adoption d'un amendement ou d'un sous-amendement peuvent rendre inutile le vote sur la proposition principale.

LES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES

Définition Les propositions privilégiées sont celles auxquelles l'assemblée accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions, et l'une d'entre elles, la proposition d'ajournement pur et simple, a priorité sur les autres propositions privilégiées.

La proposition d'ajournement La proposition d'ajournement de l'assemblée peut être faite en tout temps; elle a priorité sur toutes les autres propositions. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant l'assemblée. Le vote se prend sans discussion.

Proposition pour reprendre ou fixer le moment d'un débat

Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer le moment où une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début de l'assemblée, avant de passer à l'ordre du jour.

L'avis de motion

- a) Les propositions privilégiées pour reconsidérer une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à l'assemblée précédant celle qui devra se prononcer sur la rescision (annulation d'une décision) ou la reconsidération.
- b) Dans le cas d'une reconsidération, l'assemblée doit se prononcer sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont elle avait déjà disposé.
- c) Celui qui a donné l'avis de motion, ou quelqu'un qui le représente, doit être présent à l'assemblée durant laquelle cet avis doit être considéré, et il (ou quelqu'un qui le représente) doit être proposeur de la motion de rescision ou de reconsidération, sans quoi l'avis de motion est annulé.
- d) La rescision ou la reconsidération sont adoptées à la majorité des deux tiers.

LES PROPOSITIONS DILATOIRES

Définition Les propositions dilatoires sont des propositions qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion. Les propositions dilatoires sont les suivantes : question préalable, proposition d'ajournement, proposition pour laisser une question sur la table, proposition pour référer de nouveau au même comité la même question.

LA QUESTION PRÉALABLE

Définition La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête à se prononcer. Elle consiste donc à demander qu'on mette fin à la discussion sur une question. Son abus est qualifié de bâillon.

La question préalable ne peut être posée que sur la partie de la question qui est en débat au moment où elle est posée, à savoir le sous-amendement, l'amendement ou la proposition principale.

Procédure Un membre de l'assemblée peut, après que quatre intervenants au moins aient pris part au débat, se lever et dire simplement : « Question préalable ». Dès ce moment, la discussion est close. Le secrétaire prend note du nom du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement ».

Avant de demander si quelqu'un appuie la proposition, le président doit, s'il y a encore sur la liste des membres qui n'ont pas pris la parole, en informer l'assemblée et inviter le proposeur à retirer la question préalable. S'il accepte la suggestion du président, son nom est inscrit au bas de la liste des intervenants, de façon à ce qu'il puisse poser à nouveau la question préalable une fois cette liste épuisée. S'il ne l'accepte pas et que quelqu'un l'appuie, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

Propositions recevables Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par le président, à l'exception des propositions privilégiées, et, bien sûr, des points d'ordre, appels de la décision du président et questions de privilège.

Modalités du vote La question préalable est votée aux deux tiers. Le vote se prend à main levée; il est interdit de recourir au vote secret.

En cas de rejet Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée une deuxième fois au cours du même débat et reçue à nouveau si au moins cinq orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois. Toutefois, une même personne ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

En cas d'adoption Si, au contraire, la question préalable est adoptée, le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, ou l'amendement, ou la proposition principale, selon le cas. Une fois la question préalable adoptée, aucune proposition ne peut être reçue; seules les demandes de vote secret et de relecture de la proposition sont recevables.

LES QUESTIONS DE PRIVILÈGE

Définition Une question de privilège peut être posée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l'assemblée ou de ses membres. Ce type de question de privilège ne porte jamais sur la procédure en tant que telle, mais vise plutôt à dénoncer des gestes, des attitudes ou des situations qui, de l'avis de celui qui la soulève, causent ou menacent de causer un tort important à l'assemblée ou à certains de ses membres, ou qui constituent une dérogation jugée majeure aux principes et lignes d'action que s'est donnés l'assemblée.

Procédure On peut poser une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant une intervention. En posant sa question de privilège, le demandeur explique brièvement de quoi il s'agit. Le président décide alors d'accorder ou de refuser la question de privilège. Si la question de privilège est refusée, tout membre de l'assemblée peut également en appeler de la décision du président. Quand elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition.

LES POINTS D'ORDRE

Définition Au cours d'un débat, tout membre de l'assemblée peut soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, et en particulier pour demander le respect d'une règle de procédure ou pour exiger qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion. On peut également soulever un point d'ordre pour rétablir les faits ou pour exiger d'un orateur qu'il retire des paroles blessantes qu'il a prononcées. Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur interrompt son intervention. Il ne la continue que lorsque le président a rendu sa décision sur ce point d'ordre.

Procédure Dès qu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion cesse. Celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. Après cette explication, tout autre membre de l'assemblée a le droit de parler une fois sur ce même point d'ordre; celui qui l'a soulevé n'a aucun droit de réplique. Le président écoute ces divers points de vue, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées. La question préalable ne s'applique pas aux discussions sur un point d'ordre, mais le président peut décider de mettre fin à cette discussion.

Pour toute information, consultez votre syndicat :
sppcm@cmaisonneuve.qc.ca
Tél. 514.254.7131, poste 4555



Ce guide est destiné aux enseignantes et enseignants du Collège de Maisonneuve.
Responsable de publication : Pascale Sirard, assistée de Joanne Dufour.
©2004